



Arrêt

n° 67 140 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 19 novembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 18 février 2008, le Commissariat général (CGRA), vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 mars 2008, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre la décision du CGRA. Le 23 mai 2008, le CCE a rendu un arrêt d'annulation afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires relatives à la situation de la radio Magic FM, à l'authentification de l'attestation, que vous avez versée à votre dossier, en prenant contact avec la radio Magic FM, à la vérification auprès de cette radio de la diffusion d'une émission "embouteillages" en août - septembre 2007 consacrée aux problèmes des sectes au

Cameroun (plus précisément la dénonciation de la secte "Illumination Divine") et à la récolte d'informations concernant la secte "Illumination Divine".

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et vous êtes catholique pratiquant. Vous viviez à Yaoundé où vous teniez un garage.

En mars 2007, vous avez dépanné un membre important de la gendarmerie nationale camerounaise. Ce dernier devient un client important et discute souvent de religion avec vous. Il vous propose en juin 2007 de l'accompagner à une des séances de son église, appelée "l'Illumination Divine". Vous acceptez et participez à une séance d'études de la Bible en sa compagnie. Il vous apprend qu'il fait partie du cercle des initiés de cette église. L'homme vous présente à de nombreux membres de cette église et vous vous rendez compte qu'il s'agit d'hommes importants appartenant au monde politique et militaire.

A la fin du mois de juin 2007, vous participez à une seconde assemblée de cette église. Vous êtes cette fois introduit au sein du cercle des initiés et on vous remet 5.000.000 de francs CFA pour vous aider dans vos affaires, en vous précisant que cette somme n'est pas remboursable.

En juillet 2007, vous participez à une troisième assemblée de l'Illumination Divine. L'homme qui vous a introduit dans cette église, appelé votre parrain, vous annonce que vous allez devenir membre du cercle des initiés. Lors de cette cérémonie, vous êtes violé par cinq hommes. Vous devez également avaler du sang de mouton et jurer sur votre vie que tout cela restera secret. Durant cette cérémonie, vous entendez parler de braquage de voitures et de sacrifices humains. De retour chez vous, vous demandez de l'aide à votre oncle qui vous conseille d'annoncer à votre parrain que vous désirez vous retirer de ce cercle d'initiés et que vous rembourserez l'argent donné. Aussitôt, vous êtes menacé de mort par cet homme et un autre membre de ce cercle, commissaire de police de son état.

En août 2007, vous déposez plainte au Parquet de Yaoundé contre ces deux hommes pour sorcellerie et menace de mort à votre égard. Mais la plainte disparaît. Vous décidez alors de rendre l'affaire publique et vous vous adressez à un animateur de radio qui décide d'en parler dans son émission sans toutefois citer aucun nom.

Début septembre 2007, vous êtes enlevé par des hommes chargés de vous tuer suite à votre plainte et à l'émission de radio. Ces hommes vous laissent pour mort après vous avoir battu. Vous reprenez conscience à l'hôpital de Yaoundé. Votre oncle décide de vous mettre en sécurité dans sa belle-famille à Douala. Apprenant que des hommes sont venus à votre recherche chez lui à Yaoundé, il décide de vous faire quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun le 17 novembre 2007 avec un passeur et de faux documents et arrivez en Belgique le 18 novembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, un certain nombre d'invéraisemblances parsèment votre récit et minent fortement l'ensemble de vos propos, enlevant toute crédibilité aux motifs mêmes de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous vous déclarez catholique pratiquant (p 4 audition CGRA) et déclarez que votre relation avec l'homme qui vous a introduit dans l'église de l'Illumination Divine reposait sur votre croyance conjointe en Dieu (p 5 audition CGRA). C'est à cause de cette croyance qu'il vous avait invité à rejoindre son groupe religieux. Cependant, vos nombreuses lacunes dans le domaine religieux rendent invraisemblable votre pratique effective de la religion catholique.

Ainsi, alors que vous prétendez vous rendre à l'église de votre paroisse chaque dimanche, vous ne connaissez pas le nom du curé de cette même paroisse (p 9 audition CGRA). Vous ne pouvez également citer que quatre des principales fêtes catholiques (p 9 audition CGRA), à savoir Noël, l'Ascension, Pâques et la Pentecôte, ce qui est peu pour quelqu'un fréquentant chaque semaine l'église.

Vous ne connaissez pas la signification de la fête de l'Ascension, expliquant erronément qu'il s'agit de la montée au ciel de la Vierge Marie (p 8 audition CGRA). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas l'ordre dans lequel se suivent ces fêtes alors qu'elles découlent les unes des autres (p 9 audition CGRA). Vous ne pouvez également pas expliquer ce qu'est la période de l'Avent (p 9 audition CGRA), ni ce qu'est la fête de l'Epiphanie (p 9 audition CGRA).

Enfin, vous ne connaissez pas le nom du seul cardinal camerounais, citant erronément à sa place le nom de l'évêque de Nkongsamba, Mgr Watio (p 9 audition CGRA). Les informations dont dispose le Commissariat général concernant la religion catholique sont jointes au dossier administratif.

L'ensemble de ces lacunes est d'autant plus invraisemblable dans le chef d'un catholique se déclarant pratiquant qu'elles touchent à un côté concret de la religion, évoqué lors des cérémonies religieuses, et non à des concepts plus complexes et intellectuels. Ces méconnaissances ne peuvent que confirmer l'invraisemblance de votre pratique réelle de la religion catholique, ce qui remet en cause l'ensemble de votre récit d'asile.

En outre, vous déclarez avoir eu en votre possession la carte de visite de l'homme qui vous a introduit dans l'église de l'Illumination Divine (p 12 audition CGRA). Vous déclarez également que vous étiez devenu familier avec lui au point de l'appeler «papa» (p 12 audition CGRA). Je tiens à rappeler que vous êtes resté plusieurs mois en relation avec cet homme (p 4, p 5 audition CGRA). Cependant, vous vous révélez incapable de citer le grade que cet homme possédait à la gendarmerie nationale, pouvant juste expliquer qu'il avait un grade important car il avait une voiture de service (p 12 audition CGRA). Confrontée à cette invraisemblance, vous n'avez pas pu apporter d'explication satisfaisante (p 12 audition CGRA). Cette lacune est d'autant plus invraisemblable que lors du dépôt de votre plainte contre cet homme au Parquet de Yaoundé ou lors de votre rencontre avec l'animateur de l'émission "Embouteillage", vous avez certainement dû donner cette information (p 15 audition CGRA).

Dans le même ordre d'idées, vous restez très vague sur les personnalités importantes auprès de qui vous auriez été introduit au sein de l'église de l'Illumination Divine, ne pouvant donner aucun renseignement sur les préfets ou sous-préfets – leur nom, la région pour laquelle ils étaient responsables -, les commissaires, les responsables politiques ou militaires rencontrés (p 5, p 11 audition CGRA). Vous ne pouvez citer qu'un commissaire, l'ancien secrétaire national du RDPC et un ministre (p.5, p 6 audition CGRA), ce qui nuit à la crédibilité de vos propos.

De surcroît, vous déclarez avoir pris contact avec un animateur de la radio Magic FM afin qu'il parle de votre mésaventure dans une de ses émissions très populaires, ce qu'il vous promet de faire (p 7 audition CGRA). Vous espériez ainsi vous protéger des menaces de mort à votre égard (p 14 audition CGRA).

Cependant, vous vous révélez incapable de dire quand cette émission a été diffusée, expliquant que vous regardiez la télévision chez votre oncle ce jour-là et que vous aviez été sans doute distrait de ne pas écouter à la place la radio (p 14, p 15 CGRA). Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général pour deux raisons. Tout d'abord, je vous rappelle que d'après vos dires, vous étiez caché chez votre oncle à cette période et que cette émission devait vous permettre de vous protéger des membres de l'Illumination Divine. Cette émission étant diffusée dans un horaire très précis (de 10h00 à 12h00) et revêtant une importance capitale pour votre sort, il est dès lors peu crédible que vous n'ayez pas pensé à l'écouter tous les jours afin de vérifier si votre dossier était effectivement abordé. En outre, vous vous montrez extrêmement précis sur toutes les dates de votre récit d'asile, mentionnant même à plusieurs reprises les heures de certains événements (p 6, 7, 8 audition CGRA). Il est dès lors peu crédible que vous ne puissiez situer dans le temps cette émission de radio aussi importante pour vous.

Vous avez également déclaré avoir été menacé de mort par deux responsables importants au sein des forces de l'ordre camerounaises au cas où vous divulgueriez des informations sur le groupe religieux que vous désiriez quitter (p 7 audition CGRA). Il paraît dès lors invraisemblable que vous décidiez d'évoquer cette affaire à la radio, lors d'une émission très populaire, afin de vous protéger, d'autant plus qu'en ne citant aucun nom (p 15 audition CGRA), vous vous mettiez fortement en danger, les membres de l'église de l'Illumination Divine étant les seuls à pouvoir vous identifier comme à la base de ce témoignage.

Vous avez également remis lors de votre audition au Commissariat général une attestation établie par l'animateur de radio Magic FM, attestant de votre passage à son émission "Embouteillage". Cette attestation, datant d'août 2007, comportait notamment les coordonnées (fax et téléphone) de cette radio. Or, lorsque le Commissariat général a cherché à faire authentifier cette attestation, notamment en essayant de contacter la radio en question, il s'est avéré que les numéros de fax et de téléphone indiqués n'étaient pas corrects. Après de nombreuses recherches, quand le Commissariat général a finalement réussi à envoyer une demande d'information à la radio, cette dernière est restée sans suite. Les documents à ce propos sont joints au dossier administratif.

En outre, dans cette attestation, l'animateur radio explique qu'il vous a reçu au cours de son émission "Embouteillage" de 10h00 à 12h00 ce qui contredit vos propos tenus au Commissariat général, où vous déclarez avoir rencontré l'animateur avant son émission et ne pas avoir participé vous-même à cette émission (p. 7 audition CGRA).

L'ensemble de ces éléments laisse à penser que cette attestation serait fausse et n'aurait été rédigée que pour appuyer vos dires.

Enfin, il paraît pour le moins invraisemblable qu'alors que vous vous cachiez par peur d'être retrouvé, vous entamiez en personne des démarches auprès des autorités camerounaises afin d'obtenir un nouvel acte de naissance (p 3 audition CGRA).

Il est à noter que vous avez présenté de nombreux documents lors de votre audition au Commissariat général : votre acte de naissance, votre permis de conduire, deux photos attestant de vos blessures, deux attestations médicales établies en Belgique, une attestation médicale établie au Cameroun, une attestation établie par un animateur radio, le contrat de bail de votre garage ainsi que de nombreux documents généraux issus d'internet. Cependant, ces documents, s'ils attestent de votre nationalité, ne permettent pas de rétablir la véracité des faits relatés. En ce qui concerne vos attestations médicales et psychologiques, si elles témoignent des maux endurés, elles ne permettent cependant pas d'établir les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Après l'arrêt d'annulation du CCE, vous avez fait parvenir au Commissariat général, une lettre de votre oncle, des articles relatifs à la suspension levée pour Magic Fm et l'organigramme de Magic Fm. Ces documents ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations telle que constatée précédemment.

Conformément à l'arrêt n° 11.658 du 23 mai 2008 pris par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général (CGRA) a procédé aux mesures d'instruction complémentaires relatives à la situation de la radio Magic FM, à l'authentification de l'attestation en prenant contact avec la radio Magic FM, à la vérification auprès de cette radio de la diffusion d'une émission "embouteillages" en août - septembre 2007 consacrée aux problèmes des sectes au Cameroun (plus précisément la dénonciation de la secte "Illumination Divine") et à la récolte d'informations concernant la secte "Illumination Divine" mais les recherches effectuées par le CGRA n'ont pas données de résultats probants (voir document réponse Cedoca du 1er décembre 2008). En ce qui concerne la secte "Illumination Divine", aucune information n'a pu être trouvée. Rappelons qu'il existe au Cameroun des centaines de groupes religieux et sectes. Par ailleurs, vous n'avez produit aucun document relatif à cette secte. En ce qui concerne la radio Magic FM, l'authentification de l'attestation par la radio Magic FM et la diffusion d'une émission embouteillage dénonçant la secte "Illumination Divine", il ressort du document réponse Cedoca qu'un contact téléphonique a été établi avec un collaborateur de [Z. M.] de la radio Magic FM ayant communiqué une adresse email par laquelle le Cedoca a posé les questions de l'arrêt CCE et envoyé l'attestation à authentifier. Malgré un rappel, aucune réponse n'a été obtenu de la radio Magic FM ni de [Z. M.], auteur de ladite attestation. Lors du contact téléphonique avec le collaborateur de [Z. M.], il n'a pu dire si une émission d'embouteillage entre août et septembre 2007 a abordé le sujet de la secte "Illumination Divine".

Enfin, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle il n'appartient pas au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité du récit du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait également valoir une violation du principe de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse de nombreux documents : un courriel du requérant adressé au CGRA, une page de recherche sur le site de Google, deux courriers de l'oncle du requérant et une attestation médicale datée du 23 mai 2008.

3.2 Il apparaît à la lecture du dossier administratif que seuls la lettre de l'oncle datée du 4 août 2009 et l'attestation médicale datée du 23 mai 2008 ne figuraient pas encore au dossier. Dès lors les autres documents ne sont pas pris en considération.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces deux pièces constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision des imprécisions et des incohérences du requérant. Ainsi, elle relève des méconnaissances du requérant quant à la religion catholique alors qu'il s'est défini comme étant un catholique pratiquant, ainsi que des imprécisions portant sur l'homme l'ayant invité à rallier son église et sur les autres membres de ce mouvement. La partie défenderesse estime incohérent que le requérant

ne puisse dire quand l'émission de radio portant sur son cas a été diffusée et épingle une contradiction entre le contenu de l'attestation de l'animateur radio et les propos du requérant. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne peuvent suffire à établir la réalité des persécutions invoquées.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce. Elle estime que le requérant a pu donner de nombreuses informations quant à la religion catholique, quant au déroulement d'une messe et quant aux sacrements. A propos des imprécisions quant aux membres de la secte, elle insiste sur le fait qu'elle n'a participé qu'à trois réunions et souligne qu'il a néanmoins cité des noms. A propos de la contradiction portant sur la date de diffusion de l'émission de radio, la partie requérante allègue que le requérant n'a pas participé à l'émission de radio mais qu'il a uniquement rencontré son animateur le 17 août 2007. Elle déplore que le requérant n'ait pas été réentendu.

4.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale n'est pas tant celle de l'établissement des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et de la crédibilité de ceux-ci mais celle de la possibilité de protection du requérant par ses autorités nationales.

4.6 S'agissant des méconnaissances du requérant épinglées dans l'acte attaqué à propos du catholicisme, le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne portent nullement sur un élément substantiel du récit du requérant. En effet, ce dernier n'a nullement invoqué avoir été persécuté ou avoir dû quitter son pays en raison de sa foi catholique.

4.7 S'agissant de la contradiction relative au passage du requérant à l'émission de radio, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une nouvelle attestation émanant de l'animateur de l'émission reconnaissant que le requérant s'était présenté le 17 août 2007 dans les locaux de la radio pour préparer une émission qui est passée quelques jours après. La partie défenderesse n'a nullement contesté l'authenticité de ladite attestation.

4.8 Par contre, le Conseil relève que le requérant fait état de persécutions émanant de membres d'une secte dont il a voulu sortir. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

4.9 La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.10 En l'espèce, puisque le requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat camerounais contrôle l'intégralité de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

4.11 Sur ce point, le requérant a déclaré avoir porté plainte au niveau du parquet en date du 1er août 2007 contre deux commissaires membres de la secte pour pratique de sorcellerie et menace de mort. Il déclare que quelques jours plus tard, son oncle lui a annoncé que sa plainte avait disparu de la cellule des plaintes. Il relate avoir été enlevé le 4 septembre 2007 par plusieurs hommes dont un des commissaires contre lequel il avait porté plainte et avoir été battu et torturé avant d'être laissé pour mort.

4.12 Il ressort donc des propos du requérant qu'il a porté plainte à l'encontre de deux commissaires de police pour actes de sorcellerie et menaces de mort et que sa plainte a été reçue et actée. Par ailleurs, le Conseil constate que suite à l'agression alléguée du 4 septembre, le requérant, même après avoir quitté Yaoundé pour se mettre en sécurité à Douala, n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.13 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le seul fait que le requérant allègue que sa plainte aurait disparu et que des membres de la secte soient des préfets et des policiers, agissant manifestement en dehors de leurs fonctions, ne peut suffire pour estimer *in concreto* que le requérant ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. En effet, le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat camerounais ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

5.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la notion de protection définie à l'article 48/5 vaut tant pour les craintes de persécution que pour les risques réels d'atteinte grave, le Conseil ne peut que renvoyer au point 4.13 ci-dessus.

5.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN